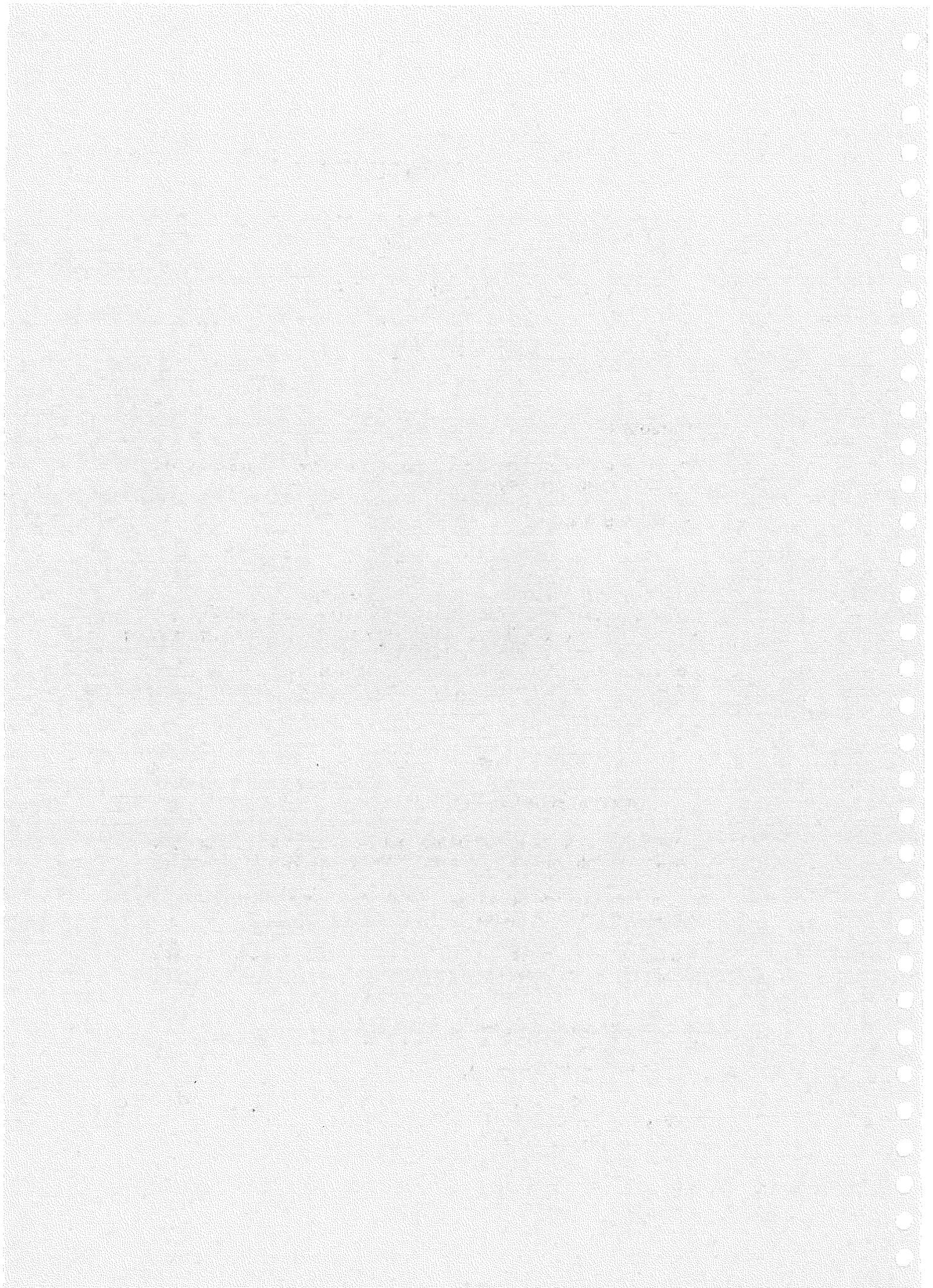


COMMUNE DE MONTCHERAND



**REGLÈMENT SUR LES EMOLUMENTS
ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE D'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS**



COMMUNE DE MONTCHERAND

EMOLUMENTS

REGLEMENT

Concernant

Les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Le Conseil général

VU :

- la loi du 27 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- l'article 47 lettre g de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1965 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier.- Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

Art. 2.- Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3.- Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établie à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul

Art. 4.- L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base de l'estimation totale des travaux.

Art. 5.- TAXE FIXE

Permis de construire

A Projet dispensé d'enquête publique : frs 50.00
(autorisation)

Enquête publique Toute enquête publique de 20 jours : frs 100.00 /

Art. 6.- TAXE PROPORTIONNELLE

Permis de construire

B Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (art. 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales. 1 o/oo de l'estimation totale des travaux selon CFC 2 (chiffre 52 du questionnaire général « demande de permis de construire ». Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la Demande d'autorisation.

Le montant minimum est de frs 70.00

Le montant maximum est de frs 6'000.00

Les frais inhérents à un bureau technique seront refacturés au propriétaire Si ces frais sont supérieurs au 1 o/oo.

C En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de

50 % du montant prévu au point B

Le montant minimum est de frs 70.00

Le montant maximum est de frs 3'000.00

Permis d'habiter ou d'utiliser 20 % de la taxe du permis de construire

Le montant minimum est de frs 40.00

Le montant maximum est de frs 1'200.00

Art. 7.- TARIF HORAIRE

L'examen préalable et définitif d'un plan de quartier et les demandes préalables sont soumises au tarif horaire, soit :

- le tarif est de frs 50.00/h. pour un délégué communal

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mai 2009

Le syndic :
Jean-Michel Reguin

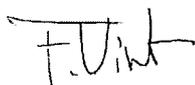


La secrétaire :
Anne-Marie Berthoud



Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 juin 2009

Le Président :
François Viret



La secrétaire :
Anne-Marie Berthoud

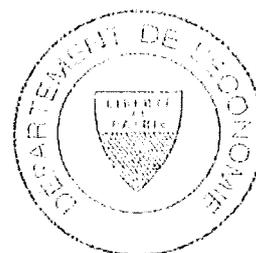


Approuvé par le département compétent, le

Le chef du département



Lausanne, le 09 NOV. 2009



CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial